



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/10. Champ d'action de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, engageant les États à défendre les objectifs, les principes et les dispositions de la Déclaration dans le cadre de son application, et prenant note des initiatives de société civile visant à célébrer son vingt-cinquième anniversaire, en particulier la Déclaration +25,

Rappelant ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1^{er} juillet 2016, intitulées « Champ d'action de la société civile », 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales », 47/3 du 26 juillet 2021, intitulée « Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile », et 53/13 du 21 juillet 2023, intitulée « Champ d'action de la société civile »,

Rappelant également toutes ses autres résolutions et celles de l'Assemblée générale qui ont un rapport avec la création et le maintien d'un champ d'action pour la société civile, notamment celles portant sur la liberté d'opinion et d'expression ; les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseuses des droits de l'homme ; la participation à la vie politique et à la conduite des affaires publiques dans des conditions d'égalité ; la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ; la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des technologies numériques ; la sécurité des journalistes,



Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les réaliser d'une manière juste et équitable, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, d'enquêter rapidement et de manière efficace et impartiale sur ces violations et atteintes et de garantir l'accès à des recours utiles, et se félicitant de la contribution de la société civile à cet égard,

Considérant également que la société civile joue un rôle important aux niveaux local, national, régional et international, et qu'elle facilite la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que la restriction injustifiée de son champ d'action a donc un effet négatif sur la réalisation de ceux-ci,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action de la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1996, et la nécessité de tenir compte de toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, tout en reconnaissant leurs compétences et leur capacité de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant qu'il ait été pris acte, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'importance des partenariats multipartites pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant également de l'engagement pris dans le Pacte pour l'avenir de protéger contre toute forme d'intimidation et de représailles, tant en ligne que hors ligne, les personnes et les organisations de la société civile qui, dans le respect des législations nationales conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour toutes et tous,

Conscient de la contribution que la société civile apporte et du rôle important et légitime qu'elle joue aux niveaux local, national, régional et international dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, la promotion du principe de responsabilité, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la prévention des conflits, notamment par la surveillance et le recueil d'informations, la mobilisation et la sensibilisation, le partage des compétences et des connaissances et la participation aux processus décisionnels et aux processus de résolution des conflits et de consolidation de la paix,

Conscient également, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'il importe de promouvoir un environnement sûr et favorable pour les organisations de femmes, de jeunes femmes et de filles, les organisations locales et communautaires, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les femmes d'ascendance africaine, les femmes journalistes et les professionnelles des médias, ainsi que les syndicats, pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la prévention de la discrimination, des violations et des atteintes visant ces acteurs peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient, non pas entraver, mais faciliter l'action de la société civile, notamment éviter que ses activités soient criminalisées ou fassent l'objet d'une stigmatisation, d'entraves, d'une discrimination, d'obstructions ou de restrictions en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international, y compris du droit des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence ou à harceler les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, notamment par l'utilisation abusive de la législation, y compris de lois trop larges ou vagues, pour les poursuivre en justice ou réprimer leurs activités, telles que les lois sur la diffamation et la calomnie, les lois sur la mésinformation et la désinformation, la législation sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, la législation sur la cybercriminalité et les lois sur le financement étranger et les mesures visant à protéger les institutions démocratiques contre l'ingérence politique masquée, lorsqu'elles ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que les tentatives extraterritoriales visant à réduire au silence et à intimider les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, entre autres titulaires de droits,

Se déclarant vivement préoccupé par la multiplication des procès-bâillons intentés, notamment par des entreprises, pour faire pression sur des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et autres professionnels des médias, entre autres titulaires de droits, les intimider et les épuiser financièrement et psychologiquement afin de les empêcher de faire leur travail, notamment sur des questions d'intérêt public,

Soulignant que toutes les entreprises, qu'elles soient transnationales ou non, ont la responsabilité, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des acteurs de la société civile, et de permettre à ces derniers d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et d'association et leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, lesquels sont essentiels pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les activités de répression que des États, ou des acteurs qui sont sous leur contrôle effectif, mènent à l'étranger, afin de nuire à des acteurs de la société civile, de les réduire au silence et de les intimider, en utilisant des moyens numériques, physiques et autres, y compris des logiciels espions et d'autres logiciels de surveillance intrusive, et par les attaques visant des membres de leur famille, leurs représentants ou leurs associés,

Constatant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, notamment dans les situations de conflit armé et d'occupation, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales fassent l'objet d'une stigmatisation et de campagnes de dénigrement, de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, ainsi que d'actes de violence fondée sur le genre, y compris la violence fondée sur le genre facilitée ou amplifiée par l'utilisation des technologies numériques, et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles visant à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

Soulignant l'importance de mesures efficaces visant à créer et préserver, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile et l'accès à l'information, pour ce qui est de réagir efficacement aux crises, de renforcer la confiance et la résilience et de promouvoir les droits de l'homme, la paix et la sécurité, ainsi que le développement durable,

Réaffirmant qu'il importe d'adopter et d'appliquer des mesures non discriminatoires pour contribuer au renforcement d'une société civile diversifiée et pluraliste, et soulignant que la société civile, y compris les groupes sous-représentés et exclus, devrait être consultée pour permettre une participation réelle, sûre, inclusive et diversifiée, y compris aux processus décisionnels aux niveaux national, régional et international,

Conscient que les technologies numériques ont donné aux personnes et aux groupes de la société civile des moyens accrus de mener leurs activités, de promouvoir les droits de l'homme et de susciter une mobilisation diversifiée et inclusive, et conscient également que la violence qui est facilitée ou amplifiée par l'utilisation des technologies numériques, l'utilisation abusive des technologies numériques pour inciter à la violence ou à la haine ou diffuser de fausses informations, les fractures numériques, la surveillance numérique et les restrictions injustifiées, telles que les coupures d'Internet et la censure en ligne, ne sont pas propices à la création d'un environnement sûr et favorable pour la société civile,

Soulignant que la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, y compris des ressources provenant de l'étranger, est essentielle à l'existence et au fonctionnement durable d'une société civile diversifiée, indépendante et pluraliste, que les restrictions injustifiées en ce qui concerne le financement des acteurs de la société civile compromettent l'instauration d'un environnement sûr et favorable pour la société civile, le droit à la liberté d'association et la capacité de participer efficacement et utilement aux travaux des organisations nationales, régionales et internationales, que les lois sur le financement étranger et les mesures visant à protéger les institutions démocratiques contre une ingérence politique masquée devraient être proportionnées et que ces lois et mesures doivent être évaluées à la lumière de leur objectif, des garanties juridiques et de leur compatibilité avec les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, et ne doivent pas entraîner le ciblage et la stigmatisation des organisations ou avoir un effet négatif sur la société civile,

Soulignant également l'importance du suivi et d'une évaluation efficace des tendances concernant le champ d'action de la société civile et le fait que les informations et les données recueillies relativement au champ d'action de la société civile peuvent servir de signes avant-coureurs d'une détérioration de la situation des droits de l'homme ou de graves problèmes en matière de droits de l'homme, et conscient des contributions vitales de ceux qui évaluent le champ d'action de la société civile sur le terrain,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'accomplit le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment les activités qu'il mène pour élargir l'espace démocratique et celles relatives à la note d'orientation des Nations Unies sur la protection et la promotion de l'espace civique, et l'invite à persévérer ;

3. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile ;

4. *Souligne* la contribution essentielle que la société civile apporte aux organisations régionales et internationales, notamment par les activités de mobilisation et de sensibilisation, la participation à des conférences, le partage de compétences et de connaissances, la contribution à des décisions, et la participation à des processus d'exécution, de suivi et d'évaluation, réaffirme une fois de plus sans équivoque le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes régionaux et internationaux, à leurs représentants et aux mécanismes qui en relèvent, et de communiquer avec eux, et exhorte les États à s'abstenir de pratiques qui empêchent ou entravent un tel accès et une telle communication ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Champ d'action de la société civile »¹, dans lequel le Haut-Commissaire recense les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques adoptées dans le cadre de l'évaluation régulière des tendances concernant l'espace civique, et invite les États à prendre en considération les recommandations qui y sont formulées ;

6. *Exhorte* les États à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel la société civile puisse agir de manière indépendante et sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, notamment en adoptant des lois, des politiques et des pratiques pertinentes et en veillant à ce que les lois, politiques et pratiques existantes ou proposées ne nuisent pas à la capacité de la société civile d'agir de manière indépendante et sans entrave, et exhorte également les États à veiller à ce que ces mesures tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, visent à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et prennent en considération les besoins des différents groupes et le fait que les menaces et les attaques sont des phénomènes qui se produisent aussi en ligne ;

7. *Exhorte également* les États à prendre conscience de l'importance d'une société civile diversifiée et pluraliste, à promouvoir le rôle de la société civile, à reconnaître la contribution importante que la société civile, dont les organisations locales, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, les universitaires et les institutions universitaires, apporte à la promotion des droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination, et engage les États à saisir toutes les occasions de favoriser la diversité dans la participation de la société civile, en mettant un accent particulier sur les groupes sous-représentés de la société civile ;

8. *Invite* les États et engage les organisations internationales et régionales concernées à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des difficultés rencontrées et permettent de les surmonter, notamment à prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la participation, notamment celle des groupes sous-représentés de la société civile, et invite également les États et engage les organisations internationales et régionales concernées à favoriser et à institutionnaliser une réelle participation en ligne aux réunions hybrides ;

9. *Invite également* les États à faire en sorte que les dispositions relatives aux fonds alloués aux acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement pour stigmatiser ou entraver l'action de la société civile ou menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne combien il importe que ces acteurs aient la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources de manière durable et prévisible pour s'acquitter de leur mission ;

10. *Engage* les entreprises, qu'elles soient transnationales ou non, y compris les entreprises de médias et de technologie, conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et à identifier, prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités commerciales sur les droits de l'homme, telles que celles liées à la diffusion de fausses informations et les discours haineux visant la société civile et ses activités ;

11. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à instaurer des procédures d'accréditation transparentes, équitables et tenant compte des questions de genre qui permettent de rendre des décisions rapidement et dans le respect des droits de l'homme et préservent la participation réelle, sûre, diversifiée et inclusive de la société civile, notamment d'établir des mécanismes de plainte permettant d'introduire des recours, et de revenir sur les décisions d'accréditation erronées ;

12. *Invite* les États à mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par la société civile et les médias, afin de

¹ [A/HRC/57/31](#).

permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les violences visant la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, et les universitaires et les institutions universitaires, d'étudier les méthodes à utiliser pour surveiller les tendances concernant le champ d'action de la société civile en ligne et les menaces et attaques en ligne, et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre les données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat ;

13. *Exhorte* les États à veiller à ce que la question de la création et du maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile soit traitée dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage à cet égard les États à consulter la société civile lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux, à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les dispositions et mesures internes pertinentes, à envisager aussi d'adresser des recommandations à ce sujet aux États faisant l'objet d'un examen, et à aider les États à donner suite aux recommandations correspondantes, notamment en partageant des données d'expérience, des bonnes pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, à la demande des États concernés et avec leur accord, et à mener de larges consultations avec la société civile dans le cadre du suivi de leur examen, conformément à ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 ;

14. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les homicides, les menaces, les attaques, les actes de discrimination, les arrestations et détentions arbitraires et les autres formes de harcèlement, de stigmatisation et de campagne de dénigrement, de représailles et d'actes d'intimidation visant des acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, y compris lorsque ces actes sont le fait d'États, ou d'acteurs qui sont sous leur contrôle effectif, et sont commis à l'étranger, pour mener des enquêtes sur toute allégation concernant de tels actes, garantir l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, et mettre fin à l'impunité des violations et atteintes de ce type ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport thématique dans le cadre du suivi du rapport contenant des recommandations concrètes pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile fondées sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés², qui lui a été soumis à sa trente-deuxième session, d'examiner les progrès réalisés au regard des recommandations contenues dans ce rapport, de recenser les tendances nouvelles et émergentes en ce qui concerne le champ d'action de la société civile, y compris par une analyse de la contribution particulière des groupes sous-représentés de la société civile et des risques qu'ils encourent, et de fournir un ensemble actualisé de recommandations tenant compte de ces tendances, et prie également le Haut-Commissaire, dans le cadre de l'établissement du rapport, de s'appuyer sur les vues des États, de la société civile, des organisations non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter le rapport à sa soixante-troisième session ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

31^e séance
7 juillet 2015

[Adoptée sans vote.]

² A/HRC/32/20.